

**L'empire ottoman au nord du
Danube et l'autonomie des
principautés roumaines au XVI^e
siècle**



Analecta Isisiana: Ottoman and Turkish Studies

36

A co-publication with The Isis Press, Istanbul, the series consists of collections of thematic essays focused on specific themes of Ottoman and Turkish studies. These scholarly volumes address important issues throughout Turkish history, offering in a single volume the accumulated insights of a single author over a career of research on the subject.

**L'empire ottoman au nord du
Danube et l'autonomie des
principautés roumaines au XVI^e
siècle**

études et document

Mihai Maxim



The Isis Press, Istanbul



gorgias press

2011

Gorgias Press LLC, 954 River Road, Piscataway, NJ, 08854, USA

www.gorgiaspress.com

Copyright © 2011 by The Isis Press, Istanbul

Originally published in 1999

All rights reserved under International and Pan-American Copyright Conventions. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, scanning or otherwise without the prior written permission of The Isis Press, Istanbul.

2011 ۛ

ISBN 978-1-61143-716-4

Reprinted from the 1999 Istanbul edition.

Printed in the United States of America

L'ottomanisant roumain Mihai Maxim est né le 9 novembre 1943, en Roumanie. Entre 1961 et 1968, il a suivi des études universitaires à Jassy, Bakou et Moscou. Au cours des années 1969-1972 il a fait des recherches dans les archives turques et a fréquenté les cours du Professeur Halil İnalçık à l'Université d'Ankara, dans le cadre du doctorat. Disciple des grands maîtres Halil İnalçık et Mihai Berza (Professeur à l'Université de Bucarest, où M.M. a été nommé assistant en 1968), M.M. est devenu "docteur en histoire" en 1976, avec une thèse sur *Les obligations économiques et financières de la Moldavie et de la Valachie envers l'Empire ottoman au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle*.

En 1985, M.M. a fondé le Centre d'Études Turques-Ottomanes de l'Université de Bucarest, véritable "laboratoire" de la jeune école roumaine de turcologie qu'il l'a créée. "Par la création d'une école roumaine de turcologie, bien appréciée à l'étranger, — écrivait le Professeur Halil İnalçık en 1994 —, il (M.M.) a marqué, en effet, une étape nouvelle dans l'évolution des études ottomanes en Roumanie". En 1993, M.M. a été nommé Professeur à l'Université de Bucarest, où il reste toujours titulaire.

Le Professeur Maxim a publié une centaine de contributions originales, consacrées spécialement aux relations roumano-ottomanes au XVI^e siècle, abordées des points de vue multiples et basées premièrement sur des investigations dans les archives turques. Parmi ses volumes publiés : *Culegere de texte otomane* (Recueil des textes ottomans), Bucarest, 1974 ; *Limba turco-osmana. Curs practic* (La langue turque-ottomane. Cours pratique), Bucarest, 1984, nouvelle édition : 1993 ; *Tarile Române și Înalta Poarta. Cadrul juridic al relațiilor româno-otomane în Evul Mediu*. Cu o Prefață de Prof. Halil İnalçık (Les Principautés Roumaines et la Sublime Porte. Le cadre juridique des relations roumano-ottomanes au Moyen-Âge. Avec une Préface par le Professeur Halil İnalçık), Bucarest, 1993.

M.M. est aussi le rédacteur en chef des publications du Centre d'Études Turques-Ottomanes (dont il est le directeur) : *Caietele Laboratorului de Studii Otomane* (Les Cahiers du Laboratoire des Études Ottomanes), Nr. 1/1990, Nr. 2/1993, et *Romano-Turcica*, dont le premier numéro est à paraître en 1999.

Dans les années 1990-1991, M.M. a été *Visiting Professor* à Columbia University de New York. Au cours des années suivantes il a été aussi invité à donner des cours aux Universités de Bilkent et de Koç. Depuis 1995 jusqu'à présent il travaille comme *Professeur invité* à l'Université d'Istanbul, Faculté des Lettres.

À ma femme, TEOFANA, et à
mon fils, LIVIU, avec affection
et reconnaissance, pour tous les
sacrifices endurés au cours de
longues années...

SOMMAIRE

Préface	9
---------------	---

Première partie :

LE RÉGIME DES RELATIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

I -	L'autonomie de la Moldavie et de la Valachie dans les actes officiels de la Porte au cours de la seconde moitié du XVI ^e siècle ("Revue des Études Sud-Est Européennes", t. XV, 2/1977, pp. 207-232)	11
	Addenda	41
II -	Les relations des pays roumains avec l'archevêché d'Ohrid à la lumière de documents turcs inédits ("Revue des Études Sud-Est Européennes", t. XIX, 4/1981, pp. 653-672)	83
	Addenda	102
III -	Les relations roumano-ottomanes entre 1574 et 1594 ("Revue Roumaine d'Histoire", XVII, 3/1977, pp. 469-486)	109
IV -	New Turkish Documents Concerning Michael the Brave and His Time ("Revue Roumaine d'Histoire", XXXII, 3-4/1993, pp. 185-201)	129
	Addenda	146
V -	Michael the Brave's Appointment and the Investiture — September 2nd/12th, 1593 - in Two Unpublished Turkish Documents	157
VI -	Les pays roumains et les relations habsbourg-ottomanes dans la seconde moitié du XVI ^e siècle (Habsburgisch-osmanisch Beziehungen, CIÉPO Colloque, Wien, 26.-30. September 1983, Wien, 1985, pp. 91-105)	173

Deuxième partie:

RELATIONS ÉCONOMIQUES

VII -	Recherches sur les circonstances de la majorations du kharadj de la Moldavie entre les années 1583 et 1574 ("Association Internationale d'Études du Sud-Est Européen. Bulletin", X, 2/1972, pp. 233-261)	185
	Addenda	208

VIII -	Circonstances de la majoration du kharadj payé par la Valachie à l'Empire ottoman durant la période 1540-1575 ("Association Internationale d'Études du Sud-Est Européen. Bulletin", XII, 2/1974, pp. 367-381)	215
	Addenda	227
IX -	Ottoman Documents Concerning the Wallachian Salt in the Ports on the Lower Danube in the Second Half of the Sixteenth Century ("Revue des Études Sud-Est Européennes", XXVI, 2/1988, pp. 113-122)	231
	Addenda	242

Troisième partie:

MONNAIES. CIRCULATION MONÉTAIRE

X -	Un trésor d'aspres turcs des XV ^e - XVI ^e siècles découvert à Bertești, département de Braila ("Studia et Acta Orientalia", X, 1980, pp. 89-100)	247
	Notice bibliographique	260
XI -	Considérations sur la circulation monétaire dans les pays roumains et l'Empire ottoman dans la seconde moitié du XVI ^e siècle ("Revue des Études Sud-Est Européennes", 3/1975, pp. 407-415)	263

PRÉFACE

J'ai décidé d'inclure dans ce volume, paru par les soins des Éditions ISIS et de M. Sinan Kunalalp personnellement, quelques études publiées en français en anglais entre 1972 et 1993 et des *Addenda* réclamés en vertu de l'ampleur du matériel documentaire inédit, tiré après 1993 de l'Archive Ottomane de la Présidence du Conseil (Başbakanlık Osmanlı Arşivi) d'Istanbul. En ce qui concerne mes contributions antérieures, écrites à l'époque de Ceaușescu, quand l'historiographie roumaine était strictement contrôlée par la censure dictatoriale, c'est surtout la base documentaire ottomane — inédite à l'époque — qui reste durable.

De même, du point de vue méthodologique, le problème complexe de l'autonomie roumaine a été abordé dans une manière nouvelle — comparative et interdisciplinaire, en apportant «de l'air frais» dans l'historiographie roumaine de l'époque. Maintenant, certains de mes disciples du Centre d'Études Turques et Ottomanes de l'Université de Bucarest se sont spécialisés dans un domaine ou l'autre des relations roumano-ottomanes : commerciales et monétaires (Bogdan Murgescu et Eugen Nicolae), juridiques (Viorel Panaite), etc. Mais trois décennies auparavant j'ai été obligé d'envisager tout seul et d'ensemble tous les aspects importants des relations roumano-ottomanes au cours de la deuxième moitié du XVI^e siècle.

Les nombreux documents nouveaux ajoutés à ce volume, dont plus d'une vingtaine de pièces sont publiées et traduites *in extenso*, apporteront — je suis convaincu — des lumières nouvelles sur l'Empire ottoman au Nord du Danube et l'autonomie roumaine au XVI^e siècle.

Deux de ces documents sont publiés dans une étude séparée, inédite (N° V dans ce volume), consacrée à la nomination au trône de la Valachie du célèbre voïévode Michel le Brave. Grâce à ces documents, c'est pour la première fois que nous pouvons connaître la date exacte de cette nomination (*tevcih*) et tous les détails concernant les insignes du pouvoir accordés à cette occasion (*teşrif*).

Mais je dois m'excuser pour la qualité des traductions en français et en anglais, pour l'inconséquence dans la transcription des termes turcs dans ces langues et — à cause des raisons techniques — pour le manque de quelques fac-similés.

Pour conclure, je dois rendre hommage à la mémoire de mon très regretté Maître de l'Université de Bucarest, le Professeur Mihai Berza, et de remercier chaleureusement mon Maître de l'Université d'Ankara, le Professeur Halil İnalçık. Ma gratitude aussi aux Professeurs Halil Sahillioğlu, Nejat Göyünç, Mehmet Genç et à d'autres très distingués chercheurs turcs et roumains, également à mes amis du Başbakanlık Osmanlı Arşivi, qui m'ont accordé tous leur généreux soutien scientifique et moral. De même, tous mes remerciements à M. Sinan Kunalp (lui-même un ottomanisant rigoureux) en tant qu'éditeur plein de sollicitude et d'amitié distinguée, et à Mme Roxana Pekgürler de l'Université d'Istanbul et à Mlle Melâhat Önal des Éditions ISIS pour leur aide technique remarquable.

Finalement, j'exprime de nouveau toute ma gratitude à ma famille.

Istanbul - Bucarest, juillet 1998-avril 1999

Mihai MAXIM

I

L'AUTONOMIE DE LA MOLDAVIE ET DE LA VALACHIE DANS LES ACTES OFFICIELS DE LA PORTE, AU COURS DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVI^e SIÈCLE

Cette étude est fondée sur les documents de la seconde moitié du XVI^e siècle, compris dans la vaste collection des *Registres des affaires importantes* (*Mühimme Defterleri*), vol. 1-74, et dans le supplément de celle-ci, *Registres supplémentaires des affaires importantes* (*Mühimme Zeyli Defterleri*), vol. 1-6, ainsi que sur certaines pièces d'une valeur exceptionnelle des *Registres émanant des Finances* (*Maliyeden Müdevver Defterleri*); tous ces fonds sont conservés aux Archives de la Présidence du Conseil des Ministres de la République de Turquie (T. C. Başbakanlık Arşivi) d'Istanbul. Bien sûr, nous avons utilisé aussi le matériel documentaire européen — y compris le matériel roumain — bien connu par les chercheurs. Des données des plus utiles nous seront fournies par nos études antérieures sur les obligations économiques de la Moldavie et de la Valachie envers la Porte durant la période envisagée, étant donné la liaison étroite qui existe entre le statut politico-juridique de tout État et son support économique.

Nous chercherons d'abord à déterminer *l'essence* de l'autonomie roumaine, en examinant pour cela les droits dont jouissaient les Pays roumains (particulièrement ceux de la Moldavie et de la Valachie, qui sont moins connus que ceux de la Transylvanie), conformément aux stipulations légales, ainsi que les tentatives ottomanes pour restreindre le statut juridique d'autonomie des Pays roumains et la réaction roumaine à ces tentatives, obtenant ainsi finalement l'image de l'autonomie réelle des deux pays¹. En deuxième lieu, nous analyserons la *forme* juridico-diplomatique de

¹Cette image ressortira encore plus clairement lorsque, au cours d'une prochaine étape, nous comparerons l'autonomie de la Moldavie et de la Valachie à celle de la Transylvanie, de Raguse, du Khanat de Crimée, des Principautés géorgiennes, de certaines îles de la mer Égée (Chios, Naxos), du Monténégro, de l'Égypte, etc, ainsi que l'a déjà suggéré Ion Matei (*Quelques problèmes concernant le régime de la domination ottomane dans les Pays Roumains*, "RÉSEE", X/1, 1972, p. 66). C'est ainsi qu'a procédé, par exemple, N. H. Biegan pour analyser la position de Dubrovnik dans le système ottoman : *The Turco-Ragusan Relationship According to the firmans of Murâd III (1575-1595) extant in the State Archives of Dubrovnik*, Paris, La Haye, Mouton, 1967, pp. 29-72.

reconnaissance (de garantie) de l'autonomie moldo-valaque par la Porte. À titre d'exemple, dans la troisième partie (*Annexe*) de l'étude, nous reproduirons intégralement un document (découvert dans un registre financier de Başbakanlık Arşivi), qui illustre, on ne peut mieux, comme forme et comme contenu, les points de vue exposés dans cette étude.

Soulignons enfin que, sous le rapport chronologique, la période envisagée — la seconde moitié du XVI^e siècle — est d'un intérêt particulier pour le problème qui nous occupe, étant donné qu'elle représente la première étape de la domination ottomane dans les Pays roumains, depuis son instauration effective (après 1538) jusqu'à la réaction de Michel le Brave (1594). C'est au cours de cette étape que s'est, de fait, constitué — pour plus de trois siècles — le statut "classique" d'autonomie des Principautés.

I. SUBSTANCE DE L'AUTONOMIE ROUMAINE

Les actes officiels de la Porte, de la seconde moitié du XVI^e siècle, et ultérieurs reconnaissent catégoriquement *l'intangibilité du territoire roumain et son administration par les autochtones*. Ainsi, un ordre (*hükûm*) du 28 muharrem 985/17 avril 1577 adressé au cadî de Rusçuk demandait à celui-ci d'interdire aux musulmans de s'établir en Valachie et de se marier avec des «infidèles» (afin de ne pas altérer la pureté musulmane); pour éviter désormais de pareilles situations, il était prescrit que ceux qui viendraient en Valachie dans des intérêts commerciaux devraient quitter le pays aussitôt conclue l'affaire pour laquelle ils étaient venus¹. Une prescription identique était faite la même année, pour la Moldavie². Le texte de l'acte accordé par le sultan à Mihnea Turcitul, le 22 ramazan 993/17 septembre 1585³ est encore plus clair:

«Et que personne de mes grands vizirs, ni parmi les beylerbeys, ni parmi les serviteurs de ma Porte de Félicité ou d'autres catégories, ne touche jamais et d'aucune façon (*asla ve katiyyen*) ni au vilayet d'Eflâk, ni à ses beys, ni à ses logothètes, ni à ses boyards, ni à ses knèzes, ni à ses *reaya*, ni à ses fils et à ses filles, ni à ... ses marchandises et à ses biens»⁴ (Voir *Annexe*).

¹Başbakanlık Arşivi, Istanbul (plus loin, les mêmes archives), *Mühimme Defteri*, vol. 30, p. 41, ordre 99.

²*Documente turcești privind istoria României* (Documents turcs concernant l'histoire de la Roumanie), vol. I (1455-1774), élaboré par Mustafa A. Mehmed, Editura Academiei R. S. România, București, 1976, doc. 141, p. 132.

³Toutes les dates chrétiennes à partir du 17 Ramazan 990/ 5/15 octobre 1582 seront données en nouveau style (grégorien), conformément aux Tables de Faik Raşit Unat (*Hicrî Tarihleri Milâdî Tarihe Çevirme Kılavuzu*, TTK Basımevi, Ankara, 1959).

⁴*Maliyeden Müdevver Defterleri* (Registres émanant des Finances), no. 17.932, pp. 11-12. V. aussi Șerban Papacostea qui, dans le compte rendu de notre ouvrage *Culegere de texte ottomane* (Recueil des textes ottomans) Bucarest, 1974, a également apprécié que le document «reconnaît catégoriquement l'autonomie de la Valachie» («Revista de istorie», no. 1, tome 28, 1975, p. 139).

La reconnaissance de l'intangibilité du territoire roumain est tout aussi claire et hautement significative deux cents ans plus tard (à une époque où elle était souvent violée par des "forces centrifuges", échappées au contrôle du pouvoir central), à savoir dans un ordre de 1761 adressé au vizir de Vidin et à d'autres officiels ottomans de cette zone:

«La Valachie, depuis les temps d'autrefois et jusqu'à ce jour, est enregistrée séparément à la Chancellerie (*Kalem*) et il est interdit de la fouler aux pieds. Elle a droit à la liberté à tous les égards et ses sujets et ses habitants ont le droit d'être en paix et heureux, de posséder leurs propriétés et leurs terres et d'en jouir; de même, que personne d'un autre pays ne viole les frontières de la Valachie et de l'Olténie»¹.

En vertu de cette intangibilité territoriale, les marchands ottomans ne pouvaient, même en pleine époque phanariote, entrer dans le pays qu'avec des firmans spéciaux, qu'ils devaient présenter au prince en personne ou à un représentant du prince².

Par conséquent, la Valachie et la Moldavie, ainsi que la Transylvanie, *formaient un corps séparé de l'Empire ottoman proprement dit*. Cette situation est confirmée par les termes exprès de plusieurs firmans du XVI^e siècle, qui font la distinction entre les «Pays bien gardés» (*Memâlik-i Mahruse*), c'est-à-dire l'Empire ottoman, et les Principautés³, considérées comme ne faisant pas partie de la Maison de l'Islam (*dar ül-Islâm*)⁴, ainsi que par le fait significatif qu'entre les deux organismes administratifs il existait des frontières, marquées par des signes spéciaux⁵. À noter que pour des problèmes de frontière entre la Moldavie et l'Empire ottoman, dans la zone de Kilia et de Cetatea Alba (Akkerman), on avait encore recours en 1581 à «l'acte de frontière» (*sınurnâme*), conclu «entre le sultan Bayezid (II) et Étienne le Grand (*Koca İstefan*)», acte qui était conservé dans la citadelle de Kilia, ainsi

¹ *Documente turcești privind istoria României*, I, doc. 260, p. 272.

² *Ibidem*, doc. 34, 36, 259, 262.

³ Voir, par exemple, pour la Moldavie: *Maliye Defteri*, no 17.961, p. 39, doc. du 29 şaban 993/26 août 1585; pour la Valachie: *Maliye Defteri*, no 17.932, doc. du 22 ramazan 993/17 septembre 1585; pour la Transylvanie: *Mühimme Defteri*, vol. 51, p. 60 bis, ord. 191 du 23 receb 991/12 août 1583.

⁴ *Maliye Defteri*, no 17.961, p. 39, doc. du 29 şaban 993/26 août 1585.

⁵ Pour la Moldavie, dans la zone de Tighina (*Bender*) et de Cetatea Alba (*Akkerman*): *Mühimme Defteri*, vol. 7, p. 413, doc. 1189 du 29 ramazan 975/28 mars 1568; *ibidem*, vol. 12, p. 346, doc. 702 du 3 safer 987/1.IV.1579; *ibidem*, vol. 36, p. 283, doc. 745 du 27 rebiülevvel 987/24 mai 1579; *ibidem*, vol. 48, p. 346, doc. 1016 et 1017 du 28 safer 991/23 mars 1583; pour la Transylvanie (*Erdel voyvodalıği*), *Mühimme Defteri*, vol. 36, p. 189, doc. 511 du 18 safer 987/16 avril 1579 (La frontière de la Valachie était marquée par le Danube, à l'exception du territoire situé aux alentours des citadelles Turnu, Giurgiu et Braila).

qu'il ressort d'un document ottoman de cette même année¹.

Non seulement l'intangibilité du territoire roumain — avec tout ce qui cela comportait (richesses du sol et du sous-sol, propriétés de la classe dominante et du prince, etc.) — était proclamé officiellement par la Porte, mais aussi *son droit à l'auto-administration*, conformément à ses propres lois et par ses propres organes politico-administratifs. Ainsi, un firman de 1586 adressé au beylerbey de Roumélie interdisait catégoriquement à celui-ci de s'immiscer dans les affaires intérieures des «infidèles» de Moldavie et de Valachie: «Que personne ne se mêle des affaires des infidèles de Moldavie et de la Valachie, en dehors du *kharadj* qu'elles payent selon la loi ancienne (*Eflâk ve Buğdan kefesinin kanun-u kadim üzere veregeldikleri haraclarından ma'ada sayır hususlarına bir ferd karışmayup...*)»². Par un autre ordre du 25 receb 984/18 octobre 1576 à Alexandre II Mircea, le sultan demandait au prince valaque de restituer à ses *raîas* (ses sujets) l'argent pris en plus pour le *kharadj* et, à l'avenir, d'avoir soin de respecter le montant des redevances, tel qu'il est stipulé «dans vos *defters* (vos registres), établis suivant vos coutumes, vos lois et vos rites (*adet ve kanunuzdan ve âyînünüz üzere mâmul olan defterinüzde*)»³. De même, dans l'acte accordé à Mihnea II, prince de Valachie, en 1585, il était précisé: «Et quelles qu'aient été les anciennes coutumes dudit vilayet, que l'on procède conformément à elles» (voir *Annexe*). Au prince de Moldavie, pareillement, il était signifié, le 17 cemaziülevvel 993/17 juin 1585, de trancher selon les lois des chrétiens (*zimmi*) le litige entre un marchand de Galata, établi alors en Moldavie, et une «infidèle» du même quartier stambouliote, avec laquelle celui-ci avait vécu quelque années maritalement, après quoi il l'avait abandonnée, la laissant sans nourriture et vêtements⁴. Lorsque, en 1586, le frère d'un janissaire fut assassiné dans un village de Valachie, le prince reçut l'ordre d'imposer au village entier le paiement «du sang et des dettes» de la victime, mais cela «conformément à vos rites» (*âyînünüz üzere*)⁵. A peu près en même temps (29 şaban 993/26 août 1585), le sultan demandait tout spécialement au prince de Moldavie de permettre que l'on juge selon la loi musulmane (*şeri'at*) un litige entre un marchand musulman de Cetatea Alba (Akkerman) et des chrétiens de Moldavie, «car, du moment que (la Moldavie) ne faisait pas partie de la Maison de l'Islam, (le litige) ne saurait être jugé suivant la loi musulmane» (*Buğdan dar-ül-Islâm olmamağın, şer'ile görülmesi mümkün olmayup*)⁶.

¹ *Mühimme Defteri*, vol. 46, p. 69; doc. 134 du 10 şaban 989/9 septembre 1581 ; à remarquer l'épithète *Koca* «le Grand» accordé par les Turcs — reproduisant, probablement une lettre roumaine à la Porte — à Étienne, prince de Moldavie, près de cent ans après sa mort. On mentionne aussi des signes de frontière du temps du sultan Bayezid en 1584, dans un ordre adressé au secrétaire du Divan impérial, Süleyman, chargé du recensement du sandjak de Silistra (*Mühimme Defteri*, vol. 53, p. 136, doc. 393 du 9 şaban 992/16 août 1584).

² *Mühimme Defteri*, vol. 60, p. 242, ord. 568 du 8 cemaziülevvel 994/27 avril 1586.

³ *Mühimme Defteri*, vol. 28, pp. 126-127, ord. 301.

⁴ *Mühimme Defteri*, vol. 58, p. 148, ord. 390.

⁵ *Maliye Defteri*, vol. 60, p. 138, ord. 324 du 10 safer 994/31 janvier 1586.

⁶ *Maliyeden Müdevver* (abrév. *MMD*), no. 17.961, p. 39.

Donc, sur le territoire des Principautés, on n'appliquait pas la loi musulmane (*şer'iat*), qui régissait les territoires ottomans soumis (les provinces), pour lesquels étaient émis d'Istanbul des *kanunnâme*'s (codes de lois) spéciaux. Il convient de souligner que si la législation ottomane (musulmane) était assez sourée, par le fait qu'elle tenait compte des lois et des coutumes antérieures à la conquête et que par endroits — par exemple, dans certaines villes hongroises ayant une population chrétienne compacte — elle accordait même l'autonomie juridique aux communautés chrétiennes¹, dans l'ensemble c'est le *cadi*, l'autorité qui appliquait le *chériat*, qui avait le mot décisif dans tous les litiges. En échange, au nord du Danube, le prince continuait à être l'autorité judiciaire suprême, secondé par les autorités locales, sans aucune immixtion de la part des *cadis* en dehors des litiges entre musulmans (sujets ottomans) et chrétiens (sujets roumains)². Par le fait qu'ils n'étaient pas soumis à la loi musulmane, les territoires roumains étaient exempts aussi de certaines obligations spécifiques imposées par celle-ci, telle que l'obligation de fournir des enfants pour le corps des janissaires (*devşirme*), ou celle de recevoir des garnisons dans les places fortes.

En un mot, les pays situés au nord du Danube ont conservé non seulement leurs terres et leur propre classe dominante, mais l'État lui-même, avec son administration, sa législation, son armée, son Église, sa langue officielle, qui n'ont pas été remplacées par les institutions turco-islamiques respectives, contrairement à ce qui s'est passé au sud du Danube, où l'Islam est devenu religion d'État, privilégiée (c'est un fait assez remarquable qu'aucune mosquée n'a été construite sur le territoire de la Moldavie et de la Valachie durant toute la domination ottomane)³.

¹Voir, par exemple, Klára Hegyi, *La juridiction autonome des villes hongroises*, dans VII. *Türk Tarih Kongresi. Ankara, 25-29 Eylül 1970*. II. cilt, Ankara, 1973, pp. 629-636; Mihai Maxim, *Culegere des texte ottomane*, doc. 21, pp. 108-113.

²*Mühimme Defteri*, vol. 58, p. 48, ord. 137 du 4 cemaziülevvel 993/4 mai 1585 au kadi de Nicopole; *ibidem*, vol. 35, p. 34, ord. 78 du 19 rebiülâhır 986/25 juin 1578 au kadi de Rusçuk; *ibidem*, vol. 52, p. 336, ord. 893 du gurre-i rebiülâhır 992/12 avril 1584 au kadi de Giurgiu (*Yerköğü*); *ibidem*, vol. 58, p. 161, ord. 428 du 25 cemaziülâhır 993/24 juin 1585, etc.

³Voir aussi D. Cantemir (*Descriptio Moldaviae*, Editura Academiei R. S. România, Bucureşti, 1973, p. 127): «On a enlevé aux princes de Moldavie le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix, de faire des traités, d'envoyer des ambassadeurs chez les princes voisins pour des affaires d'État; en échange, on leur a laissé toute liberté et presque les mêmes pouvoirs qu'autrefois de légiférer, de punir les habitants, d'accorder des dignités et de les révoquer, d'établir des impôts et mêmes des évêques, et ainsi de suite. Et ces pouvoirs du prince s'exercent non seulement sur les dignitaires et les habitants de la Moldavie, mais aussi sur les marchands turcs et sur d'autres personnes, quel que soit leur état, dès lors qu'elles se trouvent sur le territoire de sa principauté. Leur vie et leur mort sont entre ses mains». Le même Cantemir (*op. cit.*, p. 311) écrit plus loin que, malgré ses nombreux succès, l'Empire ottoman n'est jamais parvenu à forcer l'État de Moldavie «à accepter la soumission par le sabre et, bien que celui-ci ait osé tant de fois secouer le joug, qu'il avait consenti à recevoir, ils ont laissé intacte son organisation politique et religieuse». Dans *Hronicul vechimil româno-moldo-vlahilor* (éd. Gr. Tocilescu, Bucureşti, 1901, pp. 106-107), ce prince érudit note encore plus clairement que la Moldavie et la Valachie, «bien qu'obligées de verser l'argent à l'Empire ottoman (...) ont conservé intactes leurs églises, leurs lois, leur justice et leurs coutumes».

Le symbole du maintien de l'organisme d'État était le prince. Officiellement et légalement, les princes étaient élus «par le pays» — comme auparavant — et confirmés ensuite par le sultan. Ainsi, le grand vizir Derviş Mehmed Pacha (21 juin — 9 décembre 1606) reconnaissait dans un *telhîs* (rapport résumé) adressé au sultan Ahmed I^{er} (1603-1607) que «le voïévodat se donne avec l'accord du pays» et que, par conséquent, à la mort de Ieremia Movila, il recommandait de respecter la volonté du pays, qui demandait comme prince le frère du défunt, Simion, et non pas son fils, Constantin¹. En juin 1592, comme d'autres fois d'ailleurs, le padichah menaça les boyards de Moldavie, qui ne voulaient pas accepter Aron comme prince, que s'ils persistaient dans leur refus, dans ce cas, il enlèverait le pouvoir princier aux chrétiens (qui le possédaient, par conséquent) pour le donner aux musulmans². Or, une telle mesure, qui aurait signifié la transformation de la Moldavie en *beylerbeylik* (simple province), n'a jamais été accomplie, malgré les menaces et même des tentatives réelles de la part de la Porte (par exemple en 1595).

Certains signes extérieurs de considération étaient réservés aux princes roumains: non seulement un pompeux cérémonial d'investiture, qui se déroulait dans la capitale même de l'Empire, avec des réminiscences de la cérémonie de couronnement des empereurs byzantins à la Patriarchie grecque³, mais aussi, dans les actes officiels de la Porte, un titre flatteur, comparable à celui des souverains européens: «modèle pour les chefs du peuple du Messie, exemple pour les premiers parmi le peuple du Christ» (*kıdvet ül-ümera-i el-millet el-Mesihîye, ümmet-i küberâ-i et-tayife en-Nusraniye*), etc⁴; nous le rencontrons, par exemple, pour Mihnea II en Valachie⁵ et pour Aron Tiranul en Moldavie⁶. (A la même époque, des Grecs de l'Empire, un Meletios Pigas, par exemple, nommaient le même Mihnea «basilée»⁷, cependant que des ambassadeurs à Istanbul, comme l'ambassadeur d'Henri II en 1552 et 1554, M. de Codignac, mentionnaient dans leurs rapports «les rois de Moldavie et de

¹Cengiz Orhonlu, *Telhisler (1597-1607)*, Istanbul, 1970, p. 118, doc. 152 et Mihai Maxim, *Culegere de texte ottomane*, pp. 96-99, doc. 24.

²*Mühimme Zeyli Defteri*, vol. 6, p. 26, ordre du 10 ramazan 1000/20 juin 1592.

³Pour la seconde moitié du XVI^e siècle tout le cérémonial a été décrit, à l'occasion de l'investiture de Petru Cercel (1583), par le secrétaire génois de celui-ci, Franco Sivori (apud Ștefan Pascu, *Petru Cercel și Tara Românească la sfârșitul sec. XVI — Petru Cercel et la Valachie à la fin du XVI^e siècle*, Cluj, 1944, pp. 167-168), cérémonial presque identique au temps de D. Cantemir (*Descriptio Moldaviae*, édition citée, pp. 161-171). Voir également H. Dj. Siruni, *Domnii români la Poarta otomana*, d'après un manuscrit turc comprenant des notes sur les cérémonies et les réceptions du palais impérial d'Istanbul de 1698 à 1792, Bucarest, 1941, 24 p.

⁴H. Dj. Siruni, *Haşmetlû. Pe marginea titlaturii domnilor români în cancelaria otomana*, «Hrisovul», II 1942, pp. 139-202; M. Guboglu, *Paleografia și diplomatica turco-osmana. Studii și album*, București, 1958, pp. 63-64.

⁵*Mühimme Defteri*, vol. 64, p. 157, doc. 408, *tevki-i humâyun* («signe impérial») adressé au voïévode de Valachie, du envail-i zilhicce 996/22-31 octobre 1588.

⁶*Mühimme Defteri*, vol. 72, p. 357, doc. 699, *nâme-i humâyun* («lettre impériale») au khan de Crimée, du 3 zilhicce 1002/20 août 1594.

⁷Hurmuzaki-Iorga, *Documente*, XIV/I, p. III.

Valachie»)¹. Les princes de Moldavie ont conservé la couronne au moins jusqu'au règne du prince Despot (1561-1563)² et les princes des deux pays ont toujours eu une cour, qui plus d'une fois a rivalisé en splendeur avec les cours européennes; ils pouvaient, de même, envoyer leurs propres ambassadeurs — secrètement ou, parfois, avec l'autorisation de la Porte — à des cours étrangères; quant à leur représentant à Istanbul (en turc *Kapu kethüdası* ou *Kapu kehayaı*), il se distinguait des *kethüda*'s des beylerbeys, bénéficiant d'un régime spécial, semblable à certains points de vue à celui des ambassadeurs occidentaux³. Soulignons encore le fait que certains princes de Moldavie de la seconde moitié du XVI^e siècle, qui étaient en mesure de se procurer plus facilement le métal précieux (de Transylvanie ou de Pologne), ont battu monnaie (un des attributs de la souveraineté), tels Alexandru Lapușneanu, le prince Despot, le prince Ion, Ștefan Razvan et Ieremia Movila⁴, à un moment où — à l'exception de Razvan — ils avaient des relations normales avec la Porte. Mentionnons, enfin, qu'en 1588, le prince de Moldavie Petru Șchiopul a accordé aux marchands anglais, séparément du sultan, une réduction des taxes douanières⁵.

Il convient toutefois de souligner, les limites de ces droits. Si en matière de politique intérieure les princes bénéficiaient d'une liberté sans autre entrave sauf de danger d'une intervention personnelle du sultan (ce que l'article 1^{er} de la Proclamation de l'Islaz des révolutionnaires valaques de 1848 nommait «l'indépendance administrative et législative» des Principautés), en matière de politique étrangère, en échange, les Pays roumains avaient perdu officiellement leur indépendance et avaient cessé d'être ce que dans le langage moderne s'appelle des «sujets de droit international». C'est pourquoi, dans la

¹Hurmuzaki-Tocilescu-Odobescu, *Documente*, S. I/I, p. 8, doc. XV et p. 9, doc. XVII.

²P.P. Panaitescu, *Tezaurul domnesc. Contributie la studiul finantelor feudale in Tara Romaneasca și Moldova* (Le trésor princier. Contribution à l'étude des finances féodales en Valachie et en Moldavie), «Studi», XIV, 1/1961, p. 64. En ce qui concerne la représentation, couronne sur la tête, des princes valaques même après 1563 (date à laquelle les princes de Moldavie, à l'exception de Ieremia Movila, ont cessé de porter la couronne) dans une série de fresques des monastères Petru cel Tinar à Snagov, Mihnea II de Valachie et Petru Șchiopul de Moldavie à Bucovat, Petru Cercel et Michel le Brave à Calui (voir, par exemple, Pavel Chihaia, *De la «Negru Voda» la Neagoe Basarab. Interferente literar-artistice in cultura româneasca a evului de mijloc*, Bucarest, 1976, Editura Academiei R. S. România, figures 7, 8, 10, 17, 18, 19, 20), nous souscrivons à l'opinion de P. P. Panaitescu (*op. cit.*, *loc. cit.*) à savoir qu'il s'agit de représentations conventionnelles.

³Dans la question du régime des *kapu kehaya*'s et des rapports juridiques roumano-osmans, voir la nouvelle contribution, de première importance, de Ion Matei (*Quelques problèmes...*, RESEE, X/1, 1972, pp. 65-81 et XI/1, 1973, pp. 81-97). A noter que, dans la description des cérémonies de la Cour ottomane, les chroniqueurs turcs mentionnent les représentants des princes roumains à côté de ceux des Etats occidentaux. Voir également A. Golimas, *Despre capucehaile Moldovei și poruncile Portii catre Moldova pina la 1829*, Iași, 1943.

⁴Mihai Maxim, *Considérations sur la circulation monétaire dans l'Empire Ottoman et les Pays Roumains dans la seconde moitié du XVI^e siècle*, RESEE, 3/1975, p. 412; voir aussi Mihai Maxim, *On the Right of Strike Currency of the Reigning Princes of Moldavia and Wallachia During the Period of Ottoman Suzerainty* "Osmanlı Araştırmaları" (Journal of Ottoman Studies), XVIII, Istanbul, 1998, pp. 69-88.

⁵Hurmuzaki, *Documente*, III/1, p. 108, doc. CXIV.

seconde moitié du XVI^e siècle, les Pays roumains sont compris dans les *ahidnâme*'s («capitulations») accordées par la Porte à ses voisins : le royaume de Pologne et l'Empire des Habsbourg¹. Dans le même ordre d'idées, il était interdit aux princes de contracter des mariages à l'étranger sans l'approbation formelle de la part du sultan², vu les conséquences possibles d'une telle action sur l'orientation politique du pays. L'autorisation du padischah était d'ailleurs nécessaire même pour d'autres mariages ou pour des divorces dans la famille du voïévode³.

Conformément au statut des tributaires (*haraçgüzar*), les Pays roumains avaient à la fois des obligations économique-financières (paiement du tribut, pots-de-vin officiels, etc.) et militaires (travaux de réparation des places fortes ottomanes, envoi de détachements armés, etc.)⁴. Les obligations plus lourdes en conséquences étaient toutefois, à notre avis, la priorité dont bénéficiait Istanbul sur les ventes de produits roumains et l'interdiction d'exporter — donc une nouvelle forme de contrôle des relations des Principautés avec l'étranger de la part de la Porte — certains articles essentiels, comme les moutons, le gros bétail, le bois de construction, le sel, etc. Le

¹ Voir les «traités» osmano-polonais en latin de 1554 (A. Veress, *Documente*, I, doc. 187, p. 141), 1568 (Hurmuzaki, II/1, doc. DLXVII, p. 587) et de 1575 (A. Veress, *Documente*, II, doc. 52, p. 60) et, en traduction roumaine d'après l'original turc (les *ahidnâme*'s) de 1565 (*Documente turcești privind istoria României*, I, doc. 76), 1577 (*ibidem*, doc. 134), 1591 (*ibidem*, doc. 146) et de 1598 (*ibidem*, doc. 150); les «traités» osmano-autrichiens en latin de 1559 (Hurmuzaki, II/1, doc. CCCXLII, pp. 365-367), 1562 (Hurmuzaki, Densuşianu, II/5, doc. CCXXXI, p. 507), 1564 (Hurmuzaki, VIII, doc. CXXXIII, p. 99), 1574 (Hurmuzaki, II/1, doc. DCXCVII, p. 727) et en traduction roumaine d'après l'original turc (les *ahidnâme*'s) de 1551, se référant aussi à celle de 1547 (*Documente turcești*, I doc. 26), et de 1565 (*ibidem*, doc. 75).

² C'est le cas, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, de Bogdan Lapuşneanu qui, au début de 1572, voulut épouser une Polonaise, mais en fut empêché par la Porte (*Documente turcești*, I, doc. 97).

³ *ibidem*, doc. 60 et 175; voir, aussi, *Mühimme Defteri*, vol. 12, p. 307, ord. 628 du 17 şevval 978/14 mars 1571; Veress, III, doc. 49; Hurmuzaki, II/1, p. 510, doc. CCCCLXX.

⁴ Sur les obligations économique-financières de la Moldavie et de la Valachie envers la Porte dans la seconde moitié du XVI^e siècle, voir Mihai Berza, *Haraciul Moldovei şi Tarii Româneşti în sec. XV-XIX*, «Studii şi materiale de istorie medie», vol. II, Bucureşti, 1957, pp. 10-17 et 29-36, 44; *idem*, *Varietatile exploatarii Tarii Româneşti de către Poarta Otomana în secolele XVI-XVIII*, «Studii», XI, 1/1958, pp. 60-62 et 70 (variante: *Die Schwankungen in der Ausbeutung der Wallachei durch die Türkische Pforte im XVI-XVIII Jh.*, Nouvelles études d'histoire, II, Bucarest, 1962, pp. 253-269); *idem*, *Regimul economic al dominației otomane în Moldova şi Tara Românească în a doua jumătate a sec. al XVI-lea*, dans *Istoria României*, ouvrage collectif, Editura Academiei, Bucureşti, vol. II, 1962, pp. 778-783; Mihai Maxim, *Turetskie dokumenty o finansovo-ekonomičeskikh obščestvennykh i Valahii pered Osmanskoi Imperiei vo vtoroi polovine XVI-ogo veka*, *Fontes Orientales*, vol. III, Moscou, 1974, pp. 235-294; *idem*, *Recherches sur les circonstances de la majoration du kharadj de la Moldavie entre les années 1538-1574*, «A.I. É.S.E.E. Bulletin», X/2, 1972, pp. 233-261; *idem*, *Circonstances de la majoration du kharadj de la Valachie durant les années 1540-1575*, «A.I.É.S.E.E. Bulletin», 2/1974, pp. 365-379; *idem*, XVI. Asrın ikinci yarısında Eflâk-Buğdanın Osmanlı İmparatorluğu'na karşı iktisadi ve malî mükellefiyetleri hakkında bazı düşünceler (Considérations sur les obligations économique-financières de la Moldavie et de la Valachie envers l'Empire ottoman dans la seconde moitié du XVI^e siècle), «VII. Türk Tarih Kongresi», II, cilt. Ankara, 1973, TTK Basımevi, pp. 573-566; *idem*, *Relatiile Moldovei şi Tarii Româneşti cu Imperiul otoman în a doua jumătate a sec. al XVI-lea*, thèse de doctorat, Université de Bucarest, 1976.

résultat principal de l'institution de ces obligations fut la dépendance commerciale de la Moldavie et de la Valachie vis-à-vis de l'Empire ottoman (de loin le principal partenaire commercial des Principautés, au moins à partir du milieu du XVI^e siècle), dépendance qui se reflète d'une part dans la transformation de la Moldavie et de la Valachie en sources attitrées d'approvisionnement d'Istanbul et des corps expéditionnaires impériaux¹, d'autre part dans l'intégration des Principautés spécialement de la Valachie, dans la zone de l'aspre (jusqu'aux dernières décennies du XVI^e siècle)².

L'affaiblissement progressif de la capacité de défense des Principautés (dû en premier lieu à l'asservissement de la paysannerie) et des luttes intérieures (causées par l'accroissement de la puissance économique des grands boyards et le «triste déclin» des princes), d'une part, le commencement de la décadence économico-institutionnelle de l'Empire ottoman à partir du dernier quart du XVI^e siècle, de l'autre, ont marqué l'évolution des rapports osmano-roumains dans le sens de tentatives ottomanes de plus en plus fréquentes de dénaturer et de limiter les stipulations légales antérieures concernant les droits autonomes des Principautés. À mesure que l'on s'achemine vers la fin du siècle, les prétentions de la Porte augmentent, le ton des firmans devient plus dur et plus humiliant pour les voïévodes roumains.

En premier lieu, la Porte affirme de plus en plus fréquemment que les Principautés roumaines fassent partie des *Memâlik-i Mahruse*, c'est-à-dire de l'Empire proprement dit³. Cette prétention était, il est vrai, conforme au droit hanéfi, mais en contradiction avec les déclarations officielles de la même Porte, reconnaissant à la même époque, le statut distinct de la Moldavie et de la Valachie. Elle était extrêmement dangereuse pour l'autonomie des Pays roumains, étant donné les nombreuses interprétations auxquelles elle pouvait donner lieu et dont les conséquences étaient faciles à prévoir. Elle constituait,

¹ Dans une lettre de Selim II au khan de Crimée du 29 rebîulâhür 982/18 août 1574, il est précisé que «la plus grande partie de l'approvisionnement d'Istanbul, (la ville) bien gardée, vient de là (de Moldavie)» (*Mahruse-i Istanbulun ekser zahiresi andan gelüp*), dans *Mühimme Defteri*, vol. 26, p. 109, doc. 279, apud Mihai Maxim, *Culegere de texte ottomane*, pp. 46-50; quatre ans plus tard, le bailli de Venise à Istanbul rapportait à la Seigneurie que «la Moldavie et la Valachie entretiennent en majeure partie Constantinople, Péra et les alentours en blés et en viandes» (Hurmuzaki, IV/2, p. 104; M. Berza, dans *Istoria României*, II, p. 784). Avant 1584, les marchands ottomans achetaient annuellement 300.000 moutons en Moldavie (Mihai Maxim, *Culegere de texte otomane*, doc. 13).

² Cf. Mihai Maxim, *Considérations sur la circulation monétaire*, pp. 407-415 et les tableaux nos. 1, 2.

³ Ces pays — déclare le sultan — «sont comme mes autres pays bien gardés» (*sayır Memâlik-i Mahrusem gibi olup*): *Mühimme Defteri*, vol. 7, p. 401, ord. 1150 du 28 ramazan 975/27 mars 1568 adressé au voïévode de Valachie; *ibidem*, vol. 53, p. 110, ord. 307 du 26 receb 992/3 août 1584 au voïévode de Moldavie (une copie pour le voïévode de la Valachie); *ibidem*, vol. 64, p. 70, ord. 212 du 17 ramazan 996/10 août 1588 adressé aux princes tartares «Danış ve Kobas»; voir également *Documente turcești privind istoria României*, I, doc. 103 (lettre impériale au roi de Pologne de 1572); Veress, *Documente*, III, doc. 69, p. 117 (lettre de Murad III pour le prince Sigismond Báthory du décembre 1587), etc.

tout particulièrement, une grave menace pour l'intégrité territoriale et l'autonomie politique des Pays roumains.

En effet, en 1580, un certain nombre d'étangs et de champs, ainsi qu'une débarcadère sur le Danube, près de Calafat, furent enlevés à la Valachie et annexés par l'Empire ottoman¹; en Moldavie, trois étangs dans la zone du Défilé d'Ismail (*Ismail Geçidi*) eurent le même sort, malgré les protestations du prince, qui soutint qu'ils appartenaient de tout temps à la Moldavie, ainsi qu'il avait été reconnu par le règlement de frontière (*sinurname*)². Ces petites amputations territoriales étaient le prélude des importantes annexions ou «concessions» qui auront lieu au XVIII^e siècle (Hotin, la Bucovine) et au début du XIX^e siècle (la Bessarabie), quoique la Porte, comme nous l'avons déjà souligné, eût garanti solennellement l'intégrité du territoire roumain, qui ne pouvait donc ni être annexé, ni «offert» à la table des pourparlers. Bien au contraire, *la Porte était obligée*, en contrepartie du tribut payé par les Roumains, *de défendre* ce territoire contre toute tentative d'annexion de la part d'une tierce puissance. Encouragés par de pareils procédés, des sujets ottomans — marchands³ (grecs notamment), janissaires⁴, etc. — se sont mis eux aussi, par des emprunts consentis aux princes et non remboursés par ceux-ci⁵, à contrevenir aux stipulations légales en s'établissant dans les Pays roumains et en s'y mêlant à la vie politique. Ainsi, les janissaires ont provoqué la destitution du prince de Valachie, Alexandru cel Rau en 1593⁶, cependant qu'en Moldavie des marchands, créanciers du Prince Aron, exigèrent en 1592 le rappel de celui-ci sur le trône⁷. De même, les dignitaires ottomans des zones de

¹ *Mühimme Defteri*, vol. 39, p. 338, ord. 660 du 10 rebiülevvel 988/25 avril 1580 et p. 243, ord. 479 du 21 muharrem 988/9 mars 1580.

² *Mühimme Defteri*, vol. 69 p. 206, ord. 412 du selh-i rebiülevvel 1000/15 janvier 1592.

³ *Mühimme Defteri*, vol. 30, p. 41, ord. 99 du 28 muharrem 985/17 avril 1577 adressé au voïévode de la Valachie.

⁴ *Mühimme Defteri*, vol. 69, p. 186, ord. 374 du 22 rebiülâhır 1000/6 février 1592 au voïévode de la Valachie; pour la Moldavie, voir: *ibidem*, vol. 70, p. 259, ord. 498 du 13 cemaziülâhır 1001/17 mars 1593 (il s'agit des sujets ottomans, qui traversent la frontière de Moldavie, fondent des maisons et des villages en Moldavie ou, quelques-uns, exercent le brigandage).

⁵ Cf. Ion Radu Mircea, *Sur les circonstances dans lesquelles les turcs sont restés en Valachie jusqu'au début du XVII^e siècle*, «RÉSEE», V, 1-2, 1967, pp. 77-86. Pour la période ultérieure, voir M. M. Alexandrescu-Dersca, *Sur le régime des ressortissants ottomans en Moldavie (1711-1829)*, «Studia et Acta Orientali», V-VI, Bucarest, 1967, pp. 145-160.

⁶ *Mühimme Defteri*, vol. 71, p. 321, ord. 607 du 13 zilkade 1001/11 août 1593.

⁷ *Mühimme Zeyli Defteri*, vol. 6, p. 26, doc. du 10 ramazan 1000/20 juin 1592; *Tarih-i Selâniki* (*Histoire de Selâniki*), éd. Istanbul, 1281/1864, p. 319-320; Gr. Ureche, *Letopisetul Tarii Moldavei* (*Chronique du pays de Moldavie*), éd. P.P. Panaitescu, București, 1956, pp. 204-205.

frontière¹ franchissaient de plus en plus de Danube, se mêlaient à la vie de la population locale et exerçaient des pressions sur les princes, préfigurant ainsi les terribles incursions qui auront lieu au temps des princes phanariotes.

L'assimilation du statut des sujets roumains à celui des raïas de l'empire a eu une conséquence pratique des plus graves : la tentative de soumettre les Pays roumains au même régime de redevances et d'impôts que celui en vigueur au sud du Danube. Ainsi, en 1576, lorsque les Moldaves qui avaient pris part à la réparation de la forteresse d'Akkerman demandèrent, pour leur travail, d'être exemptés du paiement du *kharadj*, la Porte leur répliqua qu'en leur qualité de raïas soumis, au même titre que tous ceux des *Memâlik-i Mahruse*, ils étaient tenus à payer leurs contributions autant aux maîtres du pays qu'à l'État ottoman, versant à celui-ci et le *harac* et l'*ispence* (impôt foncier) et l'*avariz* (impôt extraordinaire) et le *kürekçi* (la redevance des rameurs), exactement comme les chrétiens de l'Empire ottoman². C'est pourquoi le tribut moldo-valaque prenait un caractère de plus en plus ambigu, symbolisant à la fois le prix de la terre (*harac*) et une capitation (*cizye*); à partir du milieu du XVI^e siècle, le *kürekçi* commence à être payé aussi — ainsi que d'autres obligations de transport — en travail; toujours alors s'introduit le système des achats forcés (pour Istanbul et les corps expéditionnaires ottomans), dit *mubaya*; il existe enfin des indices que vers la fin du siècle des acquisitions gratuites, dérivées du *nüzül*³, ont commencé à être pratiquées. La Porte, poussée par ses difficultés d'approvisionnement et monétaires, a essayé en 1579 d'imposer en Moldavie le système du *narh* (c'est-à-dire du plafonnement du gain par des prix fixes officiels); elle a institué des prix forcés pour la viande de mouton et de bœuf⁴, ainsi qu'un nouveau régime des taxes douanières perçues pour le bétail à la frontière de Moldavie. A la fin du XVI^e siècle, la Porte écrit des

¹*Mühimme Defteri*, vol. 66, p. 15, ord. 26 du 29 şevval 997/10 septembre 1589 au beylerbey de Roumélie (concernant la Valachie); *ibidem*, vol. 70, p. 63, ord. 133 du 22 cemaziülevvel 1001/24 février 1593 aux kadis de Braila et de «İsmail Geçidi» (on parle de l'ingérence des *emin's*, c'est-à-dire des douaniers, et des sandjakbeys ottomans dans les affaires des territoires de Moldavie).

²*Mühimme Defteri*, vol. 27, p. 245, ord. 570 du 5 zilkade 983/5 février 1576 au voïévode de la Moldavie.

³Mihai Maxim, *XVI. Asrın ikinci yarısında Eflâk-Buğdan*, p. 563. Le chiffre de 10.000 moutons pour chacun des Pays roumains en 1592, après qu'on eût établi 3 départements autant en Moldavie qu'en Valachie pour l'approvisionnement en moutons des Cuisines Impériales (*Matbah-ı 'Amire*), est confirmé par les documents turcs (*Mühimme Zeyli Defteri*, vol. 6, p. 64, ord. du 13 muharrem 1001/20 octobre 1592 au voïévode de Moldavie et *Mühimme Defteri*, vol. 70, p. 251, ord. 487 du 24 rebiülevvel 1001/29 décembre 1592).

⁴En 987/1579, 200 *dirhem's* de viande se vendaient en Moldavie pour 1 aspre. La Porte intervint, demandant au voïévode que «désormais tu ordonnes que (la viande de bœuf) soit vendue au prix d'un aspre la *okka* (= 400 *dirhem's* — M. M.), de sorte que (à la suite de cette baisse du prix intérieur), les producteurs de viande de bœuf soient obligés de l'apporter à Istanbul, pour la vendre ici» (*Mühimme Defteri*, vol. 40, ord. 259; Mihai Maxim, *XVI. Asrın ikinci yarısında Eflâk-Buğdan*, p. 562). En ce qui concerne les prix (plus bas) du *narh* imposés aux Moldaves pour la vente des moutons aux *celeb's*, voir Mihai Maxim, *Relatiile Moldonei și Tarii Românești cu Imperiul otoman*, chapitre *Modalitati de plata* (Modalités de paiement) et *Tableau no. 1*.

ordonnances sur la circulation monétaire en Moldavie et Valachie (concernant des thalers européens et des *padişahî's "iraniens"*); elle introduisit dans ces pays aussi «l'impôt pour le redressement de la monnaie impériale» (*akçe-i tashîh-i sikke-i humâyun*)¹.

Les prétentions nouvelles de la Porte ne se font pas moins sentir sur le plan politique. Sans plus tenir compte que «le pouvoir princier se donne avec l'accord du pays» et profitant d'autre part, du fait que les factions rivales des boyards lui offraient une ample pépinière de candidats au trône, le sultan commence à considérer que le pouvoir princier lui appartient de droit et qu'il ne fait que de concéder temporairement et sans consulter personne². Le droit des boyards d'élire eux-mêmes le voïévode, leur est contesté sans ambages³.

En ce qui concerne l'intangibilité des biens des princes, des boyards et de tous les habitants du pays, garantie par l'*ahidnâme* délivré à Étienne le Grand, les avoirs des princes destitués et des boyards déclarés «rebelle» commencent, après 1538-1541, à être confisqués par la Porte, comme s'il s'agissait de simples employés de l'État ottoman. De même, à la fin du siècle, différents sujets de Moldavie ou de Valachie sont convoqués à Istanbul, avec leur fortune, sans que le prince soit même consulté⁴. En 1592-1593, le représentant même du prince à Istanbul est nommé par la Porte⁵.

¹Mihai Maxim, *Considérations sur la circulation monétaire*, p. 413.

²En juin 1592, le sultan écrivait sur un ton menaçant aux boyards de Moldavie, qui ne voulaient pas recevoir le prince nommé par lui: «Ou peut-être le vilâyet est-il en votre possession?» (*Mühimme Zeyli Defteri*, vol. 6, p. 26, doc. du 10 ramazan 1000/20 juin 1592, cité plus haut). En 1585, le sultan «offre» à Mihnea le trône de la Valachie, parce que, prétend-il, celle-ci avait été conquise «au tranchant de nos sabres» (voir Annexe). En 1572, Selim II prétendait dans sa lettre au roi de Pologne: «exactement comme pour mes beys et mes autres sujets» (souligné par nous — M. M.), la destitution ou la nomination (des princes de Moldavie), ainsi que tout ce qui est en rapport avec leur arrestation ou leur libération dépend de notre majesté et nous concerne personnellement» (*Documente turceşti privind istoria României*, I, doc. 103).

³Mention expresse dans l'ordre adressé aux «aïans de Moldavie» le 25 receb 984/18 octobre 1576 (*Mühimme Defteri*, vol. 28, p. 160, doc. 372). Voir également le firman du 15 cemaziülevvel 999/11 mars 1591, annonçant aux boyards valaques la nomination comme voïévode de «Radul», à la place de Mihnea (*Mühimme Defteri*, vol. 67, p. 91, ord. 238), c'est-à-dire du fils de celui-ci, sans qu'aucune demande à cet égard de la Valachie soit connue.

⁴*Mühimme Defteri*, vol. 71, p. 126, ord. 253 du 18 rebiülevvel 1002/12 décembre 1593 au voïévode de la Valachie: la libération et l'envoi à Istanbul du *zimmi* Petre. La Porte a demandé de Valachie des hommes riches (ayant une fortune de minimum 200.000 d'aspres) pour être installés comme *kasap's* (fournisseurs de viande) à Istanbul: *Mühimme Defteri*, vol. 39, p. 92, ord. 228 du 20 zilkade 987/8 janvier 1580; *ibidem*, vol. 52, p. 158, ord. 397 du 17 zilkade 991/2 décembre 1583; *Mühimme Defteri*, vol. 64, p. 12, ord. 31 du 29 şaban 996/24 juillet 1588; *ibidem*, vol. 67, p. 96, ord. 255 du 15 cemaziülevvel 999/10 mars 1591; *Mühimme Zeyli Defteri*, vol. 5, pp. 108-109, doc. du 12 ramazan 999/4 juillet 1591.

⁵En décembre 1592, la Porte communiquait au prince de Valachie qu'elle avait nommé un certain Derviş Mihaloglu, «qui a été auparavant *ban* à mon Seuil du Bonheur», comme *ban* à la Porte, spécialement chargé «des affaires et des questions importantes concernant la Valachie». Il était précisé que le susmentionné faisait partie «des sujets du voïévode d'Eflâk» (*Mühimme Defteri*, vol. 70, p. 233, ord. 457 du gurre-i rebiülevvel 1001/6 décembre 1592). Le 24 rebiülâhır 1001/28 janvier 1593, la Porte faisait savoir au voïévode de Moldavie que le dénommé Derviş Mihaloglu avait été aussi nommé *ban* de Moldavie à la Porte (*Mühimme Defteri*, vol. 70, p. 251, ord. 486, réitéré le 25 cemaziülâhır 1001/29 mars 1593: *ibidem*, vol. 70, p. 119, ord. 231). Rien n'indique que cette nomination ait été demandée par le prince roumain.

Tous ces changements dans la substance du pouvoir princier trouvent leur expression dans les insignes extérieurs de celui-ci: le bonnet de cérémonie (*üsküf*) et l'étendard turc (*'alem*) remplacent désormais et définitivement la couronne comme symboles du pouvoir.

Il est intéressant de noter que la détérioration du statut d'autonomie des Principautés commence à se produire surtout à partir du règne de Murad III (1574-1595), le premier padichah dont la corruption ait été de notoriété publique¹. Jusque là, on relève dans les relations osmano-roumaines le climat de légalité institué par Süleyman le Législateur et dont les effets ont continué à se faire sentir après la mort de cette grande figure, lors du gouvernement à la fois autoritaire et prudent du grand vizir Sokollu Mehmed Pacha², ainsi qu'à l'époque de prospérité de l'État ottoman³, prospérité qui se reflète entre autres dans la qualité et la stabilité de sa monnaie et dans l'approvisionnement efficace des grandes villes. Après Lépante et, particulièrement, après le commencement des longues guerres contre l'Iran, les dépenses publiques de l'Empire ottoman se sont accrues d'environ deux millions de ducats; les difficultés d'approvisionnement — à la suite des attaques répétées des corsaires européens dirigées contre les bateaux égyptiens chargés de provisions pour Istanbul et de la consommation des provisions anatoliennes par les armées engagées contre l'Iran — ont augmenté aussi; enfin la monnaie a été mise elle aussi à rude épreuve par la sclérose de l'économie ottomane tant urbaine que rurale, par l'accroissement des dépenses militaires et par l'invasion de l'argent américain après 1580-1584⁴. La grande dévaluation officielle de l'aspre ottoman en 1584-1586 et la «révolution des prix», les révoltes des «celâlî» et

¹ Ahmed Mumcu, *Osmanlı İmparatorluğunda Rüşvet. Özellikle Adli Rüşvet* (Le pot-de-vin dans l'Empire ottoman. Spécialement le pot-de-vin judiciaire) Ankara, 1969, pp. 113-114.

² Une marque du climat de légalité institué par Kanuni Süleyman est, par exemple, la restitution de la somme de 24.594 aspres (environ 800 moutons) dont a bénéficié le 30 juin 1573 le prince Ion, somme qui avait été payée en sus du montant officiel du kharadj de Moldavie. Cf. Başbakanlık Arşivi, fonds Kepeci (abrév.: KPT), *Ruznâme Defteri*, 1769/6 doc. du 29 safer 981/30 juin 1573, chapitre «dépenses». Les prix des produits, achetés par la Porte, de Moldavie et de Valachie, au compte du kharadj dû par ces pays, étaient à l'époque de Kanunî, ceux du marché (Mihai Maxim, *Relatiile Moldovei și Tarii Românești cu Imperiul otoman*, chapitre *Modalități de plată, le Tableau no. 1*). Le fait a été observé par N. Iorga qui, en 1925, écrivait: «Le registre de Constantin Brâncoveanu montre copieusement à quel point elle (la Valachie) manquait de certains articles qui — ajouterons-nous — n'étaient plus payés aussi exactement et honnêtement que sous le règne de Soliman le Magnifique» (*Istoria comerțului românesc*, I, București, 1925, p. 299).

³ L'Empire ottoman a ses plus grands revenus au milieu du XVI^e siècle: entre 10,5 et 15 millions de ducats en 1553, quand il était — à ce point de vue — l'État le plus riche d'Europe (cf. Trajan Stojanovich, *Balkan peasants and landlords and the Ottoman State: familial economy, market economy and modernization*, Paper for a colloquium on «Balkan and South-eastern European Cities and the Industrial Revolution of Western Europe», Hamburg, BRD, March, 22-26, organized by AIÉSEE, texte xérographié, p. 12).

⁴ Mihai Maxim, *Devalorizarea asprului otoman și influența sa asupra cuantumului real al haraciului moldo-muntean din ultimul sfert al veacului XVI*, communication présentée à la Session scientifique de la Faculté d'Histoire de Bucarest, le 18 juin 1976. (Variante turque: XVI. Yüzyılın Son Çeyreğinde Akçe'nin Devalüasyonu ve Eflâk-Bogdan'ın Haracı Üzerindeki Etkisi, in: IX. Türk Tarih Kongresi, Ankara, 21-25 Eylül 1981. Kongreye Sunulan Bildiriler. II. Cilt, Ankara, 1988, p. 1001-1010).

le déclenchement de la guerre contre la Ligue Sainte ont contribué à accroître les difficultés économiques de l'État ottoman et de ses sujets.

Cette situation a influencé profondément les relations économiques et politiques entre la Porte et les Pays roumains, se traduisant par une demande accrue de produits (aux prix imposés du *narh*) et d'argent (notamment sous forme de pots-de-vin pour le sultan et les principaux dignitaires), ainsi que par les transgressions de plus en plus fréquentes de la part des dignitaires, des janissaires et des marchands ottomans venus dans les Principautés.

Il suffit de lire les documents des *Mühimme Defterleri* — où la vie de l'immense empire se déroule comme dans un film — pour comprendre clairement *le rapport qui existe entre le déclin de l'Empire et le durcissement de ses relations avec les États roumains tributaires*.

La réaction de ceux-ci contre la Porte ne tarda pas à se produire : c'est le «moment Michel le Brave» — «starting in 1594, the first large scale reaction to the Ottoman regime»¹, moment où s'est réalisé un front antiottoman des trois États roumains, non sans échos aussi au sud du Danube. L'échec de Koca Sinan Pacha, qui en août 1595 ne réussit pas à remplacer les princes «rebelles» de Valachie (Michel le Brave) et de Moldavie (Ștefan Razvan) par des beylerbeys (Satırcı Mehmed Pacha, ancien beylerbey de Karaman, en Valachie, et Ahmed Pacha, *sancakbeyi* de Bender, en Moldavie), ne fut pas suivi d'une nouvelle campagne ottomane au nord du Danube, ce qui prouve que l'Empire ottoman avait renoncé définitivement, pour des raisons multiples, à l'idée de transformer les Pays roumains en pachalik.

Mais la lutte pour la sauvegarde de l'autonomie ne s'est pas déroulée seulement au grand jour, sous la forme spectaculaire de la lutte armée, mais aussi à l'ombre, sous forme de plaintes adressées à la Porte, de protestations des princes, de l'assassinat d'officiels et de marchands ottomans, de tentatives pour gagner par les dons la bienveillance du sultan et des grands dignitaires de l'Empire. Mentionnons ainsi qu'en 1579, après la décision de la Porte d'instituer le *narh* en Moldavie, les «raïas» (sujets) de ce pays adressèrent au sultan un *arz* (supplique), par lequel ils demandaient de supprimer ce système de prix imposés et de plafonner les gains, invoquant comme argument ses répercussions défavorables sur la perception du kharadj. À la suite de cette démarche, la Porte annula la mesure². Mais pour peu de temps, car dès le mois de mai 1580 on rencontre à nouveau des ordres adressés aux princes de

¹ Halil İnalcık, *The Ottoman decline and its effects upon the reaya*, Rapport. AIÉSEE. IIème Congrès international des études sud-est européennes, Athènes, 1970, p. 19.

² *Mühimme Defteri*, vol. 39, ord. 157, p. 57, du 27 şevval 987/17 décembre 1579; voir aussi vol. 35, p. 382, ord. 971 du 29 ramazan 986/29 novembre 1578; M. Maxim XVI. *Asrın ikinci yarısında Eflâk-Buğdan*, p. 562.

Moldavie, leur imposant des prix pour les moutons inférieurs à ceux payés jusqu'alors par les marchands¹. Il y a lieu de croire que les Moldaves ont réitéré leurs protestations, car la liste des moutons vendus aux marchands ottomans en Moldavie en 1591, établie par le prince Petru Șchiopul, comprend un large éventail de prix².

Nombre de rapports et de réclamations étaient adressés à la Porte par les princes, en vue de défendre les droits du pays (et donc leurs propres droits) dans les questions les plus diverses. C'est pourquoi, plus d'une fois, la Porte revenait sur ses décisions antérieures³.

Parmi les agressions et les assassinats dont furent victimes des officiels ou de simples sujets ottomans sur le territoire roumain, il y en a certainement qui n'étaient pas de banals faits divers, mais des actes à substrat antiottoman. Citons, à cet égard, l'assassinat en 1586 du frère d'un janissaire, dans un village de Valachie qui fut astreint au paiement intégral «du sang et des dettes» du mort⁴ (comme nous l'avons déjà mentionné plus haut) ; peut-être aussi l'assassinat en Valachie, en 1589, du *çavuş* Ahmed, bien qu'il fût accompagné d'un *silâhdar* et de trois serviteurs (*hizmetkâr*)⁵.

Une action aux conséquences des plus importantes, c'est la continuation — secrète, mais tenace, malgré l'interdiction officielle de la Porte d'exporter des produits dans les pays chrétiens — des ventes faites par les princes et les boyards de Moldavie à la Pologne et à d'autres contrées, notamment du bétail (environ 40.000 têtes par an)⁶, ce qui prouve qu'il faut faire une distinction entre les *prétentions* de la Porte, telles qu'elles s'expriment dans les firmans, et la *réalité* des faits.

Le résultat de ces formes conjuguées de lutte — qui atteindront leur point culminant lors de la guerre des trois Pays roumains sous Michel le Brave

¹ *Mühimme Defteri*, vol. 43, p. 29, ord. 60 du 18 rebîülevvel 988/3 mai 1580; *ibidem*, vol. 42, p. 315, ord. 971 et 972 du gurre-i zilhicce 988/7 janvier 1581.

² Cf. *Cisla* rédigée par Petru Schiopul, du 12 mai 1591 (*Documente priind istoria Românei. A. Moldova. Veacul XVI*, vol. IV, doc. 24). Les prix consignés sont entre 37 et 55 aspres anciens (29 et 47 aspres nouveaux).

³ Il ressort d'un document du *Mühimme Zeyli Defteri* (vol. 6, p. 11, ordre adressé au voïévode de Moldavie), du 20 receb 1000/2 mai 1592, que des sujets du prince de Moldavie ont été nommés «bouchers inscrits» (*yazılı kasap*) à la *kârhane* (atelier, lieu de commerce, boucherie), située auprès de la Porte Edirne d'Istanbul; mais, à la demande du prince, qui a montré qu'il a besoin d'eux pour la perception des redevances, il a été admis qu'ils rentrassent en Moldavie.

⁴ *Maliye Defteri*, vol 60, p. 138, ord. 324 du 10 safer 994/31 janvier 1586.

⁵ *Mühimme Defteri*, vol. 66, p. 38, ord. 84 du 18 zilkade 997/28 septembre 1589. Le frère du *çavuş*, Kâtib Mustafa, secrétaire du Divan Impérial, et le *sipahi* de la Porte Mahmud, ont montré dans leur réclamation qu'on a pris aux morts leur barque, 1000 *guruş* (thalers), 2 sabres en argent et autres objets dès qu'ils eurent traversé le Danube. Néanmoins, le cas n'est pas élucidé: s'agit-il en premier lieu du pillage des biens d'une personne importante et riche ou de l'assassinat prémédité d'un haut dignitaire ottoman en mission?

⁶ Détails chez Mihai Maxim, *XVI. Asrın ikinci yarısında Eflâk-Buğdan*, p. 563.

— pour la sauvegarde du régime d'autonomie des Principautés, c'est que la Porte, semble-t-il, à été forcée de tenir compte de ces avertissements (notamment du dernier mentionné) au XVII^e siècle : ni le kharadj, ni les «dons» non officiels ne connaîtront plus alors les chiffres record de la seconde moitié du XVI^e siècle¹; les exportations aux pays chrétiens ont continué presque librement; sur le plan politique², enfin, les initiatives roumaines — dans le contexte des guerres de la Porte contre l'Iran et Venise — ont trouvé un large champ d'action pendant les règnes de Matei Basarab et de Vasile Lupu.

II. FORME JURIDICO-DIPLOMATIQUE DE RECONNAISSANCE (GARANTIE) DE L'AUTONOMIE ROUMAINE

La plupart des actes qui, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, reconnaissent ou garantissent l'autonomie de la Moldavie et de la Valachie sont, comme nous avons déjà pu le voir, *les firmans ou les ordres (hüküm)* du sultan.

Mais il existe aussi pour cette période des actes à caractère solennel comprenant une présentation globale des droits et des obligations des Principautés envers la Porte, à savoir les *berat's* accordés aux princes au moment de leur investiture. Certains d'entre eux conservent encore, dans leur forme comme dans leur contenu, des éléments des *ahidnâme's* («capitulations») classiques. Il en est ainsi de l'acte accordé à Mihnea II, que nous analyserons plus loin. Au cours de cette même période apparaît aussi le premier *hâtichérif de privilèges*, celui de 1598-1599 conférant à Ieremia Movila le privilège du trône héréditaire pour lui et sa lignée, de même que dans l'*ahidnâme* accordée par Mehmed III au roi de Pologne Sigismond III Wassa le 4 août 1598³ (qui est mentionné par le grand vizir Derviş Mehmed Pacha dans son *telhîs* de 1606 cité plus haut). Quant aux circonstances dans lesquelles se situe cet événement et à la dénomination de l'acte, le chroniqueur Miron Costin dit:

«L'Empire turc, se trouvant en conflit avec les Autrichiens pour le royaume de Hongrie, était heureux de la querelle survenue entre le prince Ieremia et le prince Michel. Suivant l'informations transmise jusqu'à ce jour, il aurait envoyé en secret au prince Ieremia 40.000 ducats, afin qu'il lève une

¹M. Berza, *Haraciul*, p. 45; *idem*, *Variatille exploatarii turcești*, pp. 60-61.

²Voir Tahsin Gemil, *Considérations sur les rapports politiques roumano-ottomans au XVII^e siècle*, «Revue Roumaine d'Histoire», tome XV, 4, 1976, pp. 653-667.

³*Documente turcești privind istoria României*, I, doc. 150; Tahsin Gemil, *Considérations*, p. 659. Lui aussi est d'avis qu'il ne serait point exclu que, ainsi que l'a consigné Miron Costin, il ait existé aussi un document à part, conféré à Ieremia Movila par le sultan, lui confirmant le trône héréditaire de la Moldavie pour lui et sa famille» (*O colecție de documente turcești importante pentru istoria României (1597-1607)*, «Anuarul Institutului de istorie și arheologie "A. D. Xenopol"», Iași, XI, 1974, p. 243).

armée contre le prince Michel et *il a fait un atşirif*, comme ils l'appellent, de règne éternel pour lui et ses descendants»¹ (souligné par nous, M.M.).

*

L'acte rédigé au nom de Murad III pour Mihnea II le 22 ramazan 993/17 septembre 1585 est un duplicata (une minute), comme tous les documents compris dans la collection dont il fait partie (d'ailleurs comme tous les documents des grandes collections de la Porte), mais exécuté et vérifié dans le cadre d'une chancellerie bien organisée et sévèrement contrôlée — suivant l'usage établi par Ahmed Feridun Ruxanzade² — avant d'avoir expédié l'original au prince.

Sous le rapport de la diplomatie turco-osmane³, il s'agit d'un *berat* («diplôme», «brevet de nomination»), ainsi qu'il est du reste spécifié dans le texte même. Pourtant, il renferme aussi la formule traditionnelle, typique pour les *ahidnâme*'s («capitulations») : «que tu sois l'ami des amis et l'ennemi des ennemis» (*dosta dost ve düşmana düşman olup*)⁴, formule déjà employée par les Romains⁵ et largement répandue dans les engagements d'alliance ou de vassalité du moyen âge⁶. La même formule se retrouve dans l'*ahidnâme* accordée par Mehmed II à Etienne le Grand entre 1479 et 1481⁷, ainsi que, deux cents ans plus tard, dans les écrits de D. Cantemir, qui nous apprend qu'à l'occasion de l'investiture d'un nouveau prince, à Istanbul, le grand vizir lui disait : «Que nos amis et nos ennemis soient aussi les tiens»⁸, ce qui peut relever la conservation d'une politique étrangère roumaine, quoique «alignée» sur la politique ottomane. La formule introductive, sobre et concise, est

¹ Miron Costin, *Letopisetul Tarii Moldovei de la Aaron-voda incoace*, dans *Opere*, éd. P. P. Panaitescu, 1965, p. 18.

² M. Guboglu, *Paleografia şi diplomatica turco-osmana*, p. 53.

³ *Ibidem*, pp. 70-71.

⁴ Sur la signification de la formule, voir Ion Matei, *Quelques problèmes*, I, pp. 73-74 et Tahsin Gemil, *Considérations*, pp. 657-658.

⁵ Lors de la paix de l'an 102, Trajan demanda à Decebal «de considérer comme amis et comme ennemis les amis et les ennemis des Romains» (Dion Cassius, LXVIII).

⁶ La lettre d'alliance du 11 février 1450 entre le prince de Moldavie, Bogdan II, et Iancu de Hunedoara renferme l'engagement mutuel «d'être ami des amis de Son Altesse et ennemi des ennemis de Son Altesse». La même formule se retrouve dans l'acte de 1475 consacrant la soumission à la Porte du khan de Crimée : les Tatares seront «amis des amis du padischah et ennemi de ses ennemis» (cf. k. V. Bazilevici, *Politica externa a statului centralizat rus*, Editura Academiei, Bucureşti, 1955, p. 99). Vers le milieu de l'an de l'Hégire 1013 (30 mai 1604-18 mai 1605 — M. M.), les nobles magyars qui voulaient élire prince Bocskay ont envoyé au grand *serdar* Mehmed Pacha des lettres où ils prenaient cet engagement : «Nous serons amis des amis et ennemis des ennemis du padischah islamique» (Mehmed bin Mehmed, *Nukbet üt-tevârih ve'l ahbar*, dans *Cronici turceşti privind tarile române. Extrase*, vol. I, élaboré par M. Guboglu et Mustafa Mehmed, Bucureşti, 1966, p. 433).

⁷ A. Decei, *Tratatul de pace-Sulhnâme — încheiat între sultanul Mehmed II şi Ştefan cel Mare în 1479*, dans «*Revista istorica română*», vol. XV (1945), fasc. IV, p. 465-494; M. Guboglu, *op. cit.*, p. 132, 165; M. A. Mehmed, *Documente turceşti*, vol. I, p. 5-6.

⁸ D. Cantemir, *Descriptio Moldaviae*, éd. cit., p. 123.

typique pour les *berat's* (que l'on appelle aussi *nişan*)¹, à savoir: *nişan-ı humâyun oldur ki* (*Le signe impérial est que...*)². La formule de conclusion, commune aux documents munis du monogramme ou signe impérial (*tuğra*), est: *Şöyle bileler!* (*Ainsi soit-il connu!*)³.

En ce qui concerne le contenu, le document confirme à Mihnea II sa nomination — pour la seconde fois — comme voïévode de Valachie, le 28 rebitilevvel 993/30 mars 1585, et lui demande de remplir les engagements suivants: de payer dans les termes prescrits, intégralement et en monnaie non falsifiée, le kharadj de 7.000.000 d'aspres (environ 60.000 sequins ou 90.000 grands thalers autrichiens, au cours officiel d'encaissement du Trésor ottoman) ; d'envoyer chaque année ce qui est convenu, suivant l'usage, aux vizirs, au beylerbey de Roumélie et aux autres grands dignitaires de l'État ottoman; de protéger et de ne point opprimer les raïas (les contribuables) ; de se soumettre à tous les ordres de la Porte et à toutes ses actions à l'étranger («que tu sois ami des amis et ennemi des ennemis»). Il lui est demandé, en outre, d'être «d'une sincérité totale» (*kemal istikamet üzere*), autre formule rappelant les *ahidnâme's*, étant donné que dans la conception ottomane le sultan n'accorde (unilatéralement) son acte de privilège qu'à condition que le bénéficiaire de sa grâce (*müsta'min*) lui témoigne «amitié et dévouement» (*dostluk ve sadakat*)⁴. Enfin, le voïévode devait veiller à ce que les marchands venus des «Terres bien gardées» (l'Empire ottoman) ne soient pas entravés dans leurs affaires et à ce que les biens des musulmans morts dans «le vilayet d'Eflak» (la Valachie) soient inventoriés et expédiés au «Grand Seuil» (Istanbul)⁵.

En contrepartie de ces obligations, le sultan assure aux raïas de Valachie «notre due protection» (*vacib el-himayemiz*), car la protection des contribuables est le premier devoir d'un souverain musulman (ou chrétien, d'ailleurs), ainsi que «tranquillité et sécurité» (*emn-u aman*) — autre formule que l'on retrouve dans les «capitulations». Le sultan assure aussi «défense et protection» (*hıfz-u heraset*), obligation fondamentale de la Porte envers les Principautés, le mandataire de la sollicitude impériale étant le prince. L'acte garantit solennellement l'auto-administration du pays, «conformément aux

¹ Halil İnalçık, art. *İmtiyazât* dans *Encyclopaedia of Islam*², p. 1179.

² M. Guboglu, *Paleografia*, p. 70.

³ *Ibidem*.

⁴ H. İnalçık, art. *İmtiyazât*, p. 1179.

⁵ Cette clause — ainsi que l'engagement pris par la Porte de ne pas attaquer la Pologne, à condition que ce pays paye son dû au khan de Crimée et laisse tranquilles les Moldaves — figure également dans l'*ahidnâme* accordée au roi de Pologne en 1553 (cf. T. Gökbilgin, *Venedik Doğu ve Leh kralına verilen bir kısım ahidnâmelerin şekil ve muhteva bakımından taşıdıkları önem ve tarihî gerçekleri* (L'importance et les réalités historiques que présente une part des *ahidnâme* accordées au doge de Venise et au roi de Pologne, du point de vue de la forme et du contenu), dans «VII. Türk Tarih Kongresi», II. cilt, Ankara 1973, p. 482.